



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« VTT Blue Cheese »
sur la commune de Val-Cenis
(département de la Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3412

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3412, déposée par Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise le 7 janvier 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 février 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 25 janvier 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Savoie en date du 20 janvier 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par le Parc National de la Vanoise le 1^{er} février 2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une piste de Vélo Tout Terrain (VTT) Blue Cheese, à Termignon, sur la commune de Val-Cenis, dans le département de la Savoie ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants qui seront réalisés à la pelle trois tonnes :

- un défrichement de 3 442 m² ;
- la création d'une portion nouvelle de piste d'une largeur de 1,5 mètres en secteur vierge ;
- la possible mise en place de modules en bois (destinés au franchissement) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a) *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site) :

- en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (Znieff) de type I Forêts de résineux de l'Ubac de la haute Maurienne¹ ;
- au sein de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) Parc National de la Vanoise ;

¹Znieff 820031513

- à proximité de la Znieff de type II Adrets de la Maurienne ;
- pour partie dans un secteur à sensibilité faible à l'amiante environnemental et à proximité d'un secteur à aléa fort ;

Considérant les mesures mises en œuvre qui permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet :

- mise en défens des essences floristiques durant la phase chantier et limitation de la destruction des souches (habitat favorable de la Buxbaumie verte) ;
- adaptation du calendrier de coupe d'arbres afin d'éviter les périodes de reproduction de la faune ;
- limitation de la coupe d'arbres;
- modalités d'organisation du chantier afin d'éviter tout risque sur le ruisseau présent en bordure du site ;

Considérant que les travaux envisagés d'ampleur et de durée limitée ne paraissent pas de nature à majorer le risque d'exposition à l'amiante environnemental ;

Rappelant au porteur de projet que la forêt de Termignon est riche en Sabot de Vénus, espèce protégée et quasi menacée en Europe, et qu'il est de sa responsabilité d'en tenir compte à l'occasion de la phase de travaux;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de VTT Blue Cheese, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3412 présenté par Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise, concernant la commune de Val-Cenis (73), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 09/02/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03